

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES représenté par Martial ALVAREZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-014-10732/21/BM

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société GTM Sud, Inter Travaux, Les Mutuelles du Mans Assurances et Allianz IARD, relatif à un sinistre ' responsabilité administrative de travaux publics ' intervenu lors de la réalisation du parking des Mimosas à Cassis
8878

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a entrepris, en qualité de maître d'ouvrage, la création du parking Les MIMOSAS dans le centre-ville de CASSIS.

Elle a attribué le marché public de travaux « réalisation du parking des MIMOSAS à CASSIS » à un groupement d'entreprises composé des sociétés CAMPENON BERNARD devenue GTM SUD, GTM et SOLETANCHE.

Le groupement d'entreprises a choisi de sous-traiter la réalisation des prestations de terrassement à la société INTER TRAVAUX.

En avril 2013, les quatre bâtiments situés à proximité direct du chantier et appartenant à la SCI MONTIMAR, dont les époux DI MARINO sont les représentants, ont subi des fissures.

ALLIANZ, assureur de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devenue Métropole Aix-Marseille-Provence, a mandaté le cabinet EQUAD en qualité d'expert.

A la suite de plusieurs réunions contradictoires entre les différents intervenants et leurs assureurs, le procès-verbal de constatation mentionne que « les microfissures sur les bâtiments de la

propriété SCI MONTIMAR sont apparues lors des travaux » et que « le montant des réparations s'élève à 78 400,70 euros avec application d'une vétusté de 10%, soit en vétusté déduite 70 560,63 € ».

Le lien de causalité étant établi entre les travaux réalisés et les fissures constatées sur les propriétés voisines, la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence était retenue en qualité de maître d'ouvrage sur le fondement d'une responsabilité sans faute.

La société ALLIANZ IARD s'est substituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant de 40 560,62 euros et conformément aux stipulations de son contrat d'assurance, la Métropole Aix-Marseille-Provence a supporté le montant de la franchise s'élevant à 30 000 euros.

La société ALLIANZ a également indemnisé Monsieur GABLE, également victime de dommage de travaux publics, pour un montant de 2 981 euros.

La société ALLIANZ et la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence ont introduit une requête au fond devant le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la société GTM SUD, venant aux droits de la société CAMPENON BARNARD et la société INTER TRAVAUX aux fins d'obtenir leur condamnation in solidum à la somme de 43 541,62 euros au profit de la société ALLIANZ IARD et la somme de 30 000 euros au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, devenue Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'instance est actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

C'est dans ce contexte, que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants :

- La société INTER TRAVAUX et son assureur MMA d'une part et la société GTM SUD, venant aux droits de CAMPENON BERNARD d'autre part acceptent de prendre en charge 50% de la somme 73 541,62 euros (soit 15 000 € au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence), répartie de la manière suivante :

INTER TRAVAUX	18 385,90 € 13 885,90 € par MMA 4 500 € franchise supportée par INTER TRAVAUX
GTM SUD Venant aux droits de CAMPENON BERNARD	18 385,90 €

- ALLIANZ et la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, se déclare remplies de leurs droits et actions afférents aux dommages matériels et immatériels consécutifs aux désordres objet du protocole et renoncent expressément et irrévocablement à leurs prétentions fondées sur ce sinistre conformément aux dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil.
- Moyennant le règlement des sommes objet du protocole, la société ALLIANZ et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devenue Métropole Aix-Marseille-Provence, se désisteront à l'égard de GTM SUD venant aux droits de CAMPENON BERNARD ainsi qu'à l'encontre de la société INTER TRAVAUX de l'instance entreprise devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la

délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits ;
- L'instance pendante devant le Tribunal administratif de Marseille enregistré sous le numéro 1809698-6 ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre ALLIANZ et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 15 000 euros TTC, dû à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT